

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2014

---

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1891)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CE19

présenté par  
M. Blein, rapporteur

-----

### ARTICLE 40 AE

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« employeuses »,

les mots :

« employant plus de dix salariés ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a vocation à préciser le dispositif voté en commission des affaires économiques. Désormais, les associations concernées sont celles pour lesquelles la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale prévoit, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, une contribution pour la formation continue de leurs salariés fixée à 1 % des rémunérations qu'elles versent.